

probation. Cependant pour des raisons spéciales, ce temps d'approbation peut être abrégé à la demande du Directeur local.

Q.—Est-il absolument nécessaire d'avoir une Quinzaine ou un Cercle d'Associés sous sa direction pour avoir droit au Degré de Zélateur ou de Zélatrice ?

R.—Non ; cela n'est pas indispensable ; il suffit qu'une personne dévouée au service de Dieu et de son Eglise, comme il vient d'être dit, s'efforce de propager le culte du Cœur de JÉSUS *selon les pouvoirs à elle accordés par les Directeurs*. C'est ainsi que les Officiers et Officières de la Sainte Ligue ont droit aux Diplômes de Zélateur ou de Zélatrice, s'ils s'acquittent fidèlement des devoirs de leurs charges.

Q.—Y a-t-il des indulgences spéciales attachées aux Croix-médailles des Zélateurs et des Zélatrices ?

R.—Oui ; en vertu du Rescrit du 14 juin 1877, les Zélateurs et les Zélatrices qui portent *ostensiblement* la croix propre à leur Degré, ornée de l'image du Cœur de JÉSUS, peuvent gagner une indulgence plénière la première fois qu'ils reçoivent cet insigne et se consacrent au Cœur de JÉSUS, et lorsque, deux fois l'année, ils renouvellent la même consécration.

Q.—Quelles sont les indulgences partielles propres aux Zélateurs et aux Zélatrices ?

R.—Les Zélateurs et les Zélatrices du Cœur de JÉSUS peuvent encore gagner une indulgence de *cent jours chaque fois* qu'ils se réunissent tous ensemble, ou deux à deux, pour s'avertir mutuellement et s'exciter à promouvoir plus efficacement la gloire divine.

Q.—Les Directeurs de la sainte Ligue jouissent-ils d'indulgences spéciales ?

R.—Les Directeurs de la sainte Ligue étant les premiers Zélateurs de l'Apostolat, jouissent de toutes les indulgences propres aux Zélateurs de l'Œuvre.